



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-251

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-11-10-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ROY-CAMILLE GERALD GEREMY (1 page) Page 3

R02-2020-11-10-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TRANSPORTS VELAYOUDON (1 page) Page 5

Direction de la Mer

R02-2020-11-10-001 - Décision portant annulation de déchéance de propriété (1 page) Page 7

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2020-11-09-002 - Arrêté de subdélégation numérique dans l'outil chorus formulaires pour le compte de la DJSCS MARTINIQUE (2 pages) Page 9

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-11-10-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ROY-CAMILLE GERALD GEREMY



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3211-13 à R 3211-18 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **ROY-CAMILLE GERALD GEREMY** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2017-11-30-029** du **30 novembre 2017** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 3211-13 à R3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **ROY-CAMILLE GERALD GEREMY** - n° siren **789012135** domiciliée **27 C Résidence Les Embruns - Mondésir - 97290 LE MARIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Schoelcher, le **10 NOV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-11-10-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de TRANSPORTS VELAYOUDON



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3211-13 à R 3211-18 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **TRANSPORTS VELAYOUDON** s'est radiée du registre du commerce et des sociétés en date du 20 mai 2020,
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

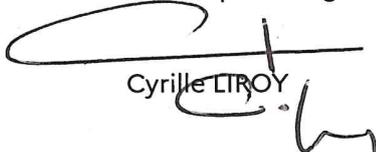
Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 3113-12 à R 3113-17 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **TRANSPORTS VELAYOUDON - n° siren 349242362** domiciliée **Quartier Belle Etoile - 97230 SAINTE MARIE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le **10 NOV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation


Cyrille LIROY

Direction de la Mer

R02-2020-11-10-001

Décision portant annulation de déchéance de propriété

Décision portant annulation de déchéance de propriété



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT ANNULATION DE DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;

VU l'article R5141-7 du Code des Transports relatif à l'intervention d'office sur une épave dangereuse ou un navire abandonné en cas d'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT la décision R02-2019-06-04-003 portant déchéance de droit de propriété des navires JUPITER, immatriculé D37929 et METEORITE, immatriculé D37928 ;

CONSIDÉRANT que la SNC AVESTA, propriétaire des navires JUPITER et METEORITE, s'est manifesté le 21 février 2020 suite à la mise en demeure en date du 17 février 2020 par voie postale ;

CONSIDÉRANT que les navires ont été gardiennés par M.IDOUX jusqu'au 21 février 2020, et que le procès verbal de remise n'a pas à ce jour été transmis à France domaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision R02-2019-06-04-003 portant déchéance de droit de propriété des navires JUPITER et METEORITE est annulée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

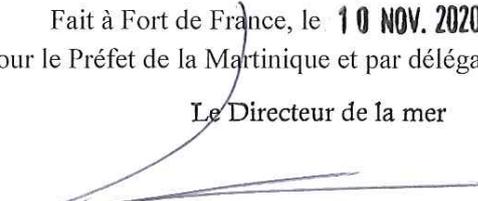
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 NOV. 2020**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer


Nicolas LE BIANIC

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2020-11-09-002

Arrêté de subdélégation numérique dans l'outil chorus
formulaire pour le compte de la DJSCS MARTINIQUE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction

**de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ n° 885-2020
**Portant subdélégation de signature numérique pour les actes
des programmes gérés sous CHORUS FORMULAIRES**

Domaine :

Ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'Etat

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 14 août 2017 nommant Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle à l'échelon spécial de l'action sanitaire et sociale, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-017 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 février 2020, Madame Dominique SAVON en sa qualité de Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique subdélègue sa signature numérique pour valider tous les actes d'ordonnancement secondaire pris pour le compte de la DJSCS MARTINIQUE, dans l'outil CHORUS FORMULAIRES.

Immeuble Agora 2 - Rond point du Calendrier Lagunaire -
Zac l'Etang Z'abricois 97264 Fort-de-France CEDEX

Article 2 :

Délégation de signature numérique est donnée à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur Adjoint, pour valider tous actes dans CHORUS FORMULAIRES.

Article 3 :

Délégation de signature numérique est donnée à Madame Chantal DARDANUS, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, cheffe du pôle jeunesse, politique de la ville, et vie associative, pour valider tous actes dans CHORUS FORMULAIRES des BOP 147 et 163.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal DARDANUS, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, cheffe du pôle jeunesse, politique de la ville, et vie associative, la délégation est donnée à Madame Cécile RENOTTE-URRUTY, conseillère technique et pédagogique supérieure, adjointe à la coordination du pôle jeunesse, politique de la ville, et vie associative, pour valider tous actes dans CHORUS FORMULAIRES des BOP 147 et 163.

Article 5 :

Délégation de signature numérique est donnée à Madame Isabelle PAUL-PARVENU, attachée d'administration principale de l'Etat, cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale, Secrétaire générale, pour valider tous actes dans CHORUS FORMULAIRES des BOP 157, 163, 177, 219, 304, UO 124 et 354.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle PAUL-PARVENU, attachée d'administration principale de l'Etat, cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale, Secrétaire générale, la délégation est donnée à Madame Berthe BAPTÉ, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale, pour valider tous actes dans CHORUS FORMULAIRES des BOP 157, 163, 177, 219, 304, UO 124 et 354.

Article 7 :

Délégation de signature numérique est donnée à Monsieur Charles-Eric PRIVAT, professeur de sports hors classe, chef du pôle Sport et promotion des activités physiques et sportives, pour valider tous actes dans CHORUS FORMULAIRES de l'UO 219.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles-Eric PRIVAT, professeur de sports hors classe, chef du pôle Sport et promotion des activités physiques et sportives, la délégation est donnée à Monsieur Enrico ARSENE, professeur de sports, adjoint au chef du pôle Sport et promotion des activités physiques et sportives, pour valider tous actes dans CHORUS FORMULAIRES de l'UO 219.

Article 9 :

Délégation de signature numérique est donnée à Madame Karine BAILLARD, inspectrice des affaires sanitaires et sociales hors classe, pour valider tous actes dans CHORUS FORMULAIRES des BOP 157, 177 et 304.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BAILLARD, inspectrice des affaires sanitaires et sociales hors classe, la délégation est donnée à Madame Corinne CORBION attachée d'administration principale de l'Etat, pour valider tous actes dans CHORUS FORMULAIRES des BOP 157, 177 et 304.

Article 11 : La directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et au directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 09 NOV. 2020

La Directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Dominique SAVON